

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1283-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Nipigon District Memorial Hospital

Foyer de soins de longue durée et ville : Nipigon District Memorial Hospital, Nipigon

RÉSUMÉ D'INSPECTION

Les inspections se sont déroulées hors site aux dates suivantes : les 3 et 4 juin 2025.

Les inspections concernaient :

- Une plainte relative à la chute avec blessure d'une personne résidente.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Gestion des contentions/appareils d'aide personnelle (Restraints/Personal Assistance Services Devices (PASD) Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 121 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

par. 121. D'après l'article 38 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun appareil que prévoient les règlements ne soit utilisé sur un résident :

3. Tout appareil muni de verrous qui ne peuvent être dégagés qu'au moyen d'un appareil distinct, tel une clé ou un aimant.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

1. Dresser un inventaire écrit des dispositifs de contention et de l'utilisation des dispositifs de contention dans le foyer.
2. Mettre à jour la Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents afin de s'assurer qu'elle indique les types de dispositifs de contention qu'il est permis d'utiliser.
3. Préparer une étude de cas propre aux dispositifs de contention. Présenter cette étude de cas aux personnes préposées aux services de soutien, au personnel autorisé et à l'équipe de direction du foyer.
4. Conserver un relevé écrit de ce qui est exigé aux Parties 1) à 4).

Motifs

Le titulaire de permis a omis de s'assurer qu'aucun dispositif interdit n'est utilisé dans le foyer.

L'utilisation de ce type de dispositif a présenté un risque pour la personne résidente.

Sources : Entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI).

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 7 juillet 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL**PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis. La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous :

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Si la signification se fait :

a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;

c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directrice ou directeur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.